

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 020

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SAINT-PAULET-DE-CAISSON (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Paulet-de-Caisson et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 DEC. 2011

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 020

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Zone contenant les occupations du Paléolithique moyen des Bruguières 195, du village du Néolithique final des Bruyères qui s'étend sur la commune voisine de Saint-Julien-de-Peyrolas, de l'habitat du Néolithique ancien et récent des Bruguières, de l'occupation du second Age du Fer des Bruyères et du cimetière du Bas Empire des Crozes.

Zone 2 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues. Etablissement du Bas Empire et du Haut Moyen Age des Clos. Habitat du Néolithique final de La Plaine. Habitat du Néolithique final de Combe Sud I. Habitat du Néolithique moyen de Silhole. Chapelle Saint Agnès du Moyen Age, édifice inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Habita du Moyen Age de Saint Agnès 2. Habita du Moyen Age de La Plaine 2. Cimetière du Moyen Age de Sainte Agnès 3. Cimetière du Bas Empire et du Haut Moyen Age de La Cantarelle 1. Occupation du Moyen Age de Combe Sud 2. Occupations du Néolithique ancien au Néolithique final de Combe Sud II. Cimetière du Moyen Age de Sainte Agnès.

Zone 3: Cette zone correspond au village de Saint-Paulet-de-Caisson du Moyen Age à l'époque moderne. Eglise de Saint-Paulet-de-Caisson et Cimetière. Habitat du Haut Empire de Village 283.

Zone 4 : Zone comprenant plusieurs occupations de toutes périodes confondues. Paroi ornée du Néolithique et de l'Age du Fer de Vernatel 3. Occupations successives du Paléolithique au Néolithique de Feulzas 1. Habitats du Néolithique moyen au Néolithique final de Feulzas 2. Habitat Rural du Haut Empire de Vernatel. Cimetière à inhumation du Bas Empire au Haut Moyen Age.

Zone 5 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues. Occupations du Néolithique ancien au Néolithique final de Pavaillon. Habitats du Néolithique ancien au Néolithique final de Goudon 3. Installations romaines de Goudon 1 et 4. Habitat rural du Haut Empire de Chazel. Occupation du Moyen Age de Goudon 2. Occupation gallo romaine de La Conseillère 2. Demeure d'époque modern de La Conseillère Château.

Zone 6 : Vaste zone comprenant de nombreuses occupations de toutes périodes confondues. Etablissement rural du Haut Empire du Mas. Exploitation agricole du Haut Moyen Age de Broze 1. Système hydraulique de Bas Moyen Age du Mas 2. Cimetière à inhumation du Moyen Age du Mas 4. Cimetière à inhumation du Bas Empire de Broze 3. Campement du Paléolithique moyen de Broze 2. Occupation du Haut Moyen Age de Bel Air 1. Exploitation agricole gallo romaine du Mas 5. Tombe à inhumation du Haut Moyen Age du Mas 6.

Zone 7 : Occupation du Néolithique du Mas Blachère.

Zone 8 : Exploitation agricole gallo romaine de Mangarelle 2.

Zone 9 : Occupation gallo romaine du Moulins de Guis 1. Atelier de verrier d'époque moderne du Moulin de Guis 2.

Zone 10 : Habitat rural du Haut Empire de Villemagne.

Zone 11 : Exploitation agricole du Haut Empire du Brugas 2 et ferme du Haut Moyen Age du Brugas 1.

Zone 12 : Chapelle d'époque moderne de Saint Jean et occupations du Néolithique ancien au Néolithique final de la Rolande.

Zone 13 : Edifice de la Chartreuse de Valbonne. Bâtiments classés et inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 14 : Borne du Haut Moyen Age ou moderne de Croix de Sable.

Zone 15 : Four de production de chaux d'époque moderne de Vachare.